Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture

Service de la coordination et du soutien interministériels

Pôle environnement

ARRETE PREFECTORAL du 3 mai 2019 portant mise en demeure la société ROUSSEAU de respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2661 et 4421 de la nomenclature pour son installation de fabrication de silos et cuves, exploitée sur la commune de Fenioux

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4421 ;

Vu les articles 2.10, 3.3, 6.2.b, 6.3.b de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé ;

Vu l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2008 sus-visé ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juin 2003 de la société ROUSSEAU située à FENIOUX pour ses activités classées sous les rubriques 4421, 4331 et 2661 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2019 suite à l'inspection du 07 mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection du 07 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
- des produits dangereux (acétone, résine contenant du styrène et peroxydes organiques) sont stockés sans dispositif de rétention adapté et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2.10 des arrêtés ministériels des 14/01/2000 et 10/11/2008 sus-visé ;
- des produits dangereux sont stockés dans des bidons ou des fûts sans étiquetage et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé ;
- le respect des valeurs limites d'émissions canalisées ou diffuses n'a pas été justifié par l'exploitant ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.b de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé ;
- aucun plan de gestion de solvant n'a jamais été réalisé et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUSSEAU de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.10, 3.3, 6.2.b, 6.3.b de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé et de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2008 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 – La société ROUSSEAU exploitant une installation de fabrication de cuves en résine située aux lieu-dit Les Pépines à FENIOUX (79160) est mise en demeure de respecter les dispositions :
- de l'article 2.10 des arrêtés ministériels du 14/01/2000 et du 10/11/2008 sus-visés en mettant l'ensemble des produits dangereux (résine, acétone et peroxyde organique) sur rétention, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé en étiquetant l'ensemble des cuves, fûts et bidons de produits dangereux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6.2.b de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 sus-visé en respectant les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel des 14/01/2000 en réalisant un plan de gestion des solvants pour l'année 2018, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex),ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Fenioux, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire deFenioux, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Rousseau.

Niort, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA